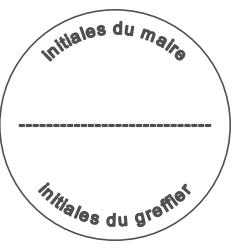


VERSION NON-OFFICIELLE



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1824



RÈGLEMENT SUR LA DISCIPLINE DES POLICIERS DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE (SPVSE).

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 9 décembre 2013 à 19h30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères : Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette, Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Mallette, formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

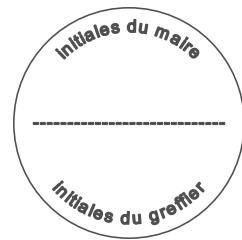
CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter un règlement instituant un code de discipline applicable au corps policier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} octobre 2013;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - Dispositions générales

- 1) Le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs du directeur du Service de police et des officiers en matière de discipline et prévoit des sanctions;
- 2) Le présent règlement s'applique à tous les policiers et policières du Service de police de la ville de Saint-Eustache. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent. Un policier qui exerce une fonction syndicale, qu'il soit libéré ou non de ses fonctions au sein du service de police, demeure assujetti au présent règlement;
- 3) En tout temps, les policiers doivent se conformer aux dispositions de la *Loi sur la police*, du présent règlement, de directives, communiqués, ordres d'un supérieur;
- 4) Tout manquement concernant un devoir ou une norme de conduite prévu à la *Loi sur la police* ou au présent règlement peut entraîner l'imposition d'une sanction. L'ignorance de ces dispositions ne peut servir d'excuse au policier qui a commis une infraction à ces dispositions;
- 5) Un policier qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son inertie, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.



Règlement 1824
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Chapitre 2 - Devoirs et normes de conduite des policiers

Section 1: Disposition relative aux serments prêtés par les policiers

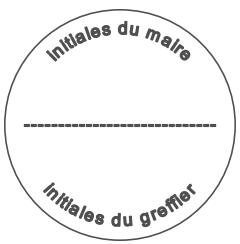
- 6) *[Serment d'allégeance et d'office et serment de discrétion]* En tout temps, le policier doit honorer le serment professionnel et le serment de discrétion qu'il a prêtés;
- 7) *[Utilisation d'une information obtenue dans l'exercice des fonctions du policier]* De plus, le policier doit s'abstenir d'utiliser directement ou indirectement, à des fins personnelles ou non personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit, toute information obtenue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation dans le service.

Section 2: Dispositions relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts

- 8) *[Conflit d'intérêts et incompatibilités]* En tout temps, le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation d'incompatibilité ou une position où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté. Notamment le policier doit :
 - a) *[Impartialité]* Faire preuve d'impartialité de manière à ne pas favoriser une entreprise ou une personne, en la suggérant ou en la recommandant à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) *[Trafic d'influence]* S'abstenir directement ou indirectement, de se livrer à du trafic d'influence ou d'utiliser son statut de policier pour obtenir ou tenter d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
 - c) *[Conflit d'intérêts]* S'abstenir de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille, ou permet qu'on sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association, à moins d'y être expressément autorisé par le directeur.

Section 3: Dispositions relatives à l'éthique et à la probité

- 9) *[Respect des règles d'éthique]* En tout temps, le policier doit exercer ses fonctions avec probité et droiture, faire preuve de dignité et présenter un comportement le mettant à l'abri de toute critique ou accusation pouvant entacher l'image ou le prestige du service ou de la profession. Notamment le policier doit :
 - a) *[Courtoisie, respect et politesse]* Faire preuve de courtoisie, de respect et de politesse envers tous;
 - b) *[Attitude et langage]* Avoir une tenue soignée, un langage poli et une attitude respectueuse lorsqu'il est en devoir ou en uniforme;
 - c) *[Dignité]* Faire preuve de dignité et éviter de se comporter de manière à perdre la confiance et la considération que requièrent ses fonctions;
 - d) *[Mauvaises fréquentations]* S'abstenir de fréquenter des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle, ni fréquenter des endroits ayant cette réputation, sauf dans le cadre de ses fonctions;
 - e) *[Achat, transport, consommation et vente de boissons alcooliques]* S'abstenir d'acheter, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques sans autorisation alors qu'il est en devoir ou, en tout temps, s'il porte son uniforme;



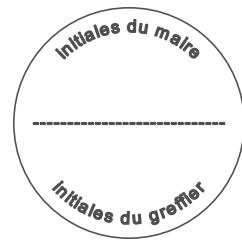
- f) [Possession de boissons alcooliques ou de stupéfiants] S'abstenir de garder sur lui-même, dans un véhicule ou dans un local du service, des boissons alcooliques ou des stupéfiants, sans autorisation;
- g) [Remise des sommes et biens reçus par les policiers] Rendre compte et remettre sans délai toute somme d'argent ou bien reçu à titre de policier;
- h) [Réclamations non justifiées] S'abstenir de réclamer ou d'autoriser le remboursement de dépenses non encourues, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;
- i) [Opinions politiques] Faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Section 4: Dispositions relatives au rendement et à l'efficacité

- 10) [Rendement et efficacité] En tout temps, le policier doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec diligence et efficacité en s'assurant de ne jamais compromettre le rendement et l'efficacité du service, ni ternir son image et son prestige. Notamment le policier doit :
- a) [Respect de l'horaire de travail] Respecter son horaire de travail;
 - b) [Accomplissement du travail assigné] Accomplir le travail assigné et être au lieu désigné par son supérieur ou au lieu qu'il indique à son supérieur;
 - c) [Présence à la Cour] Être présent à la Cour à la date et à l'heure indiquées sauf sur justification;
 - d) [Absence au travail] S'abstenir de faire des manœuvres ou de fausses déclarations dans le but de s'absenter ou de justifier une absence au travail;
 - e) [Double emploi] S'abstenir d'exploiter une entreprise, d'exercer un métier, d'occuper un emploi ou d'exercer une activité de nature à diminuer son rendement pendant les heures de travail;
 - f) [Garde et surveillance d'un détenu] Agir avec vigilance lorsqu'il exerce la garde ou la surveillance d'un détenu ou de toute personne dont il a la garde;
 - g) [Consommation de substances pouvant produire la perturbation des facultés] S'abstenir d'être sous l'influence de boissons alcooliques ou d'être sous l'influence de toute substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors qu'il est en devoir ou en tout temps s'il porte son uniforme.

Section 5: Dispositions relatives au respect de l'autorité

- 11) [Respect de l'autorité] En tout temps, le policier doit respecter l'autorité de ses supérieurs et faire preuve de loyauté à l'égard de ses supérieurs, de ses collègues de travail, du service et des autorités municipales. Notamment, le policier doit :
- a) [Obéissance aux ordres] Obéir promptement à toute demande, directive, instruction, ordre verbal ou écrit d'un supérieur ou d'une personne autorisée par le directeur;
 - b) [Respect de la hiérarchie] Exercer ses fonctions dans le respect des voies hiérarchiques, sauf en cas de nécessité ou d'impossibilité physique;
 - c) [Rapport au directeur] Rendre compte au directeur de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;



Règlement 1824
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- d) *[Utilisation de l'arme à feu]* Faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage de toute arme, dans l'exercice de ses fonctions;
- e) *[Attitude et langage envers ses supérieurs]* Adopter une attitude respectueuse et un langage poli à l'égard de ses supérieurs;
- f) *[Critique, calomnie et médisance]* Éviter de critiquer, calomnier ou médire ses collègues de travail, ses supérieurs, le service, ou les autorités municipales.

Section 6: Dispositions relatives à l'utilisation des biens mis à la disposition du policier

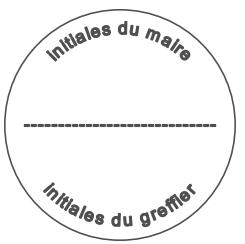
12) *[Diligence dans l'utilisation des biens mis à la disposition du policier]* En tout temps, le policier doit utiliser tout bien et toute pièce d'uniforme ou d'équipement du service avec prudence et diligence, pour les fins autorisées seulement et uniquement dans le cadre de ses fonctions, en s'assurant de ne jamais compromettre l'efficacité du service, ni ternir son image et son prestige. Notamment, le policier doit :

- a) *[Entretien et conservation de tout bien et toute pièce d'uniforme ou d'équipement]* Entretenir et conserver en bon état tout bien ou toute pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est confié ou fourni par le service;
- b) *[Endommagement d'un bien dont le service a la propriété ou l'usage]* Éviter d'endommager, de détruire ou de perdre de façon négligente, un bien public ou privé dont le service a la propriété, l'usage ou la garde et rapporter toute telle destruction, dommage ou perte;
- c) *[Utilisation personnelle de tout bien ou toute pièce d'uniforme ou d'équipement]* Utiliser personnellement tout bien ou toute pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est confié ou fourni par le service sans jamais le prêter, vendre, louer ou céder sans autorisation expresse;
- d) *[Utilisation du véhicule du service]* Éviter d'utiliser tout véhicule du service autrement que dans le cadre de ses fonctions, à moins d'autorisation expresse du directeur;
- e) *[Personne à bord d'un véhicule du service]* S'abstenir de faire monter à bord d'un véhicule du service un passager civil, autrement que pour les fins du service à moins d'autorisation expresse du directeur;
- f) *[Prohibition de l'utilisation de tout bien ou de toute pièce d'uniforme ou d'équipement non fourni par le service]* N'utiliser, dans le cadre de ses fonctions, que les biens et pièces d'équipement ou d'uniforme reconnus et fournis par le service;
- g) *[Port de l'uniforme lorsque le policier n'est pas en devoir]* S'abstenir de porter ses uniforme, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant au service, alors qu'il n'est pas en devoir, à moins d'autorisation expresse du directeur;

Section 7: Dispositions relatives aux obligations de collaborer à l'administration de la discipline

13) *[Obligations de collaboration]* En tout temps, le policier doit collaborer à l'administration de la discipline policière. Notamment, le policier doit :

- a) *[Obligation d'information]* Informer son supérieur immédiat ou le responsable de la discipline de tout comportement d'un policier susceptible de remettre en question le lien de confiance entre l'employeur et le policier;
- b) *[Obligation de collaboration à une enquête]* Participer ou collaborer à toute enquête relative à un comportement visé au paragraphe a) du présent article.



Chapitre 3 - Procédure disciplinaire

Section 1: Responsable de la discipline

14) [Nomination d'un responsable de la discipline] Le directeur nomme un responsable de la discipline parmi les officiers de direction du service.

Section 2: Plainte disciplinaire

15) Aucune objection à la forme ou à la procédure ne peut être reçue dans le cadre d'une enquête disciplinaire, d'une plainte disciplinaire ou d'une décision rendue en vertu du présent règlement;

16) [Plainte contre un policier] Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un policier constituant une faute disciplinaire au sens du présent règlement;

17) Un supérieur informé d'un comportement ou d'une situation pouvant constituer une faute disciplinaire et/ou d'une infraction criminelle, doit en informer un cadre policier;

18) [Plainte frivole ou vexatoire à sa face même] En tout temps, si, à sa face même, la plainte lui apparaît frivole, vexatoire, portée de mauvaise foi ou mal fondée en faits ou en droit, le cadre policier peut rejeter la plainte en exposant, par écrit, les motifs de sa décision. En cas de rejet d'une plainte le dossier personnel du policier visé ne doit comporter aucune mention de cette plainte.

Section 3: Mesure immédiate

19) [Mesures provisoires préventives] En tout temps, un cadre policier peut lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'écartier provisoirement de ses fonctions un policier, l'affecter à une autre fonction ou le suspendre avec traitement;

20) [Mesures non-disciplinaires] En tout temps, un cadre policier peut également, lorsque l'intérêt du public, du service ou du policier faisant l'objet de la plainte le justifie, soumettre le policier à un examen médical ou de lui ordonner de suivre une formation appropriée pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions;

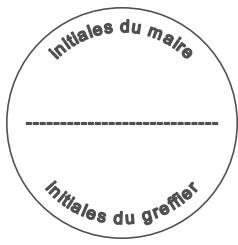
21) [Rencontre avec le policier visé] Le cadre policier convoque le policier et lui expose les faits. En tout temps, dans le processus, le cadre policier ou le responsable de la discipline, doit permettre au policier visé d'exposer sa version des faits;

22) [Décision ex parte] Si le policier dûment avisé ne se présente pas au temps fixé à la convocation et qu'il n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence, ou s'il refuse de se faire entendre, le cadre policier peut rendre une décision;

23) [Faute lourde] Le responsable de la discipline peut invoquer la faute lourde et ainsi suspendre le policier sans traitement. Une faute lourde signifie; un geste volontaire ou une négligence grossière, constituant une faute à caractère exceptionnellement sérieux démontrant, soit une intention de nuire, soit une insouciance totale de la sécurité d'autrui, soit une ignorance complète des directives du Service et du règlement sur la déontologie;

24) [Sanction par le cadre policier] Au terme de la rencontre prévue à l'article 21, le cadre policier peut, selon le cas :

- a) Rejeter la plainte;
- b) Donner un avis verbal;
- c) Donner un avis de correction administratif;
- d) Donner un avis disciplinaire écrit;



Règlement 1824
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 25) [Sanction par le responsable de la discipline] Dans le cas où le responsable de la discipline s'est vu référé un dossier celui-ci peut, selon le cas;
- Appliquer l'une des mesures prévues aux paragraphes a) à d) de l'article précédent;
 - Muter le policier;
 - Rétrograder le policier;
 - Suspendre sans traitement le policier;
 - Destituer le policier;
- 26) [Conditions pouvant assortir une sanction] Outre les sanctions prévues au présent règlement, le policier intimé peut aussi se voir imposer certaines conditions à respecter, notamment le remboursement des dommages causés;
- 27) [Approbation de certaines sanctions par le conseil municipal] Toute sanction disciplinaire imposée est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution, d'une rétrogradation ou d'une suspension, où sa décision est soumise à l'approbation du conseil municipal. Dans le cas de destitution et dans l'attente de l'approbation du conseil municipal, le policier est suspendu sans solde;
- 28) [Remise de l'arme de service] Le policier qui fait l'objet d'une suspension sans traitement ou qui est relevé provisoirement de ses fonctions avec ou sans traitement doit remettre à son supérieur son arme de service, ses documents d'autorité ou tout autre bien, jugé nécessaire par le responsable de la discipline. S'il est en uniforme, il doit ensuite être reconduit à son domicile.

Section 4: Procédure applicable en cas faute disciplinaire susceptible de constituer une infraction criminelle

- 29) [Enquête disciplinaire parallèle] Parallèlement à l'enquête criminelle, le policier visé par une plainte disciplinaire qui comporte des allégations de nature criminelle peut tout de même faire l'objet d'une enquête disciplinaire;
- 30) [Droit au silence] Dans le cas où un policier est visé par une plainte disciplinaire qui comporte des allégations de nature criminelle, celui-ci n'est pas tenu de faire une déclaration relativement à la plainte dont il fait l'objet et il doit en être informé par l'enquêteur en plus de recevoir les mises en garde usuelles.

Chapitre 4 - Dispositions finales

- 31) Le présent règlement remplace les dispositions du règlement 1606 et de ses amendements;
- 32) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier